

MODIFICATION
selon décision du
27 AVR. 2021

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

Helena Antonio
Helena Antonio
Responsable

RC VD FOND 2011/16868
CHE - 356.662.522
13207 04.06.2021 002 003
756 550 00000940083 00000 - 5

STATUTS

DE LA FONDATION

MISSING CHILDREN SWITZERLAND

Avec son siège dans le canton de Vaud

I. NOM, SIÈGE, OBJECTIFS ET MISSION

Art. 1 – Personnalité juridique

Fondée par Madame Irina Lucidi, la fondation "Missing Children Switzerland" est une fondation au sens des art. 80ss CC, et régie par les présents Statuts.

La Fondatrice se réserve explicitement le droit de modifier le but selon l'art 86a CCS.

La Fondation Missing Children Switzerland est une organisation non gouvernementale sans but lucratif, reconnue d'utilité publique (Non-profit NGO). Enregistrée au RC.

Elle est apolitique et areligieuse.

Par décision de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) en date du 27 décembre 2016, la Fondation est le seul titulaire pour la Suisse du numéro court pour les services harmonisés au niveau européen 116 000 « Service téléphonique de signalement d'enfants disparus ».

L'action du 116 000 est d'apporter une aide d'urgence aux enfants et à leurs parents en situation de vulnérabilité durant la disparition d'un mineur ou/et d'éviter que cela ne se produise en se focalisant sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 2: Siège

Le siège de la fondation Missing Children Switzerland est dans le Canton de VAUD.

Art 3: Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 4 : Buts

La fondation a pour but de sensibiliser et d'informer toutes personnes ou organisations publiques ou privées sur la problématique d'enfants disparus et participera à la réflexion des pouvoirs publics et des instances européennes sur cette problématique.

La fondation se charge également de mener la recherche sur le territoire de la Confédération Suisse et/ou dans d'autres Pays, par tous les moyens légaux disponibles pour retrouver des enfants disparus. En cas notamment de rapt, d'enlèvements parentaux et/ou de fugues de mineurs.

La fondation accompagne et oriente les familles dans les démarches à entreprendre à la suite de la disparition de leur enfant. Elle propose si nécessaire un soutien psychologique. Elle oriente et forme les professionnels. Elle sensibilise le public.

Pour atteindre ses buts, la fondation collabore avec d'autres organismes nationaux, régionaux et locaux ainsi qu'internationaux ayant des buts identiques ou analogues.

Le fondateur se réserve explicitement le droit de modifier le but selon l'art 86a CC.

Art. 4 bis: La fondation pourra notamment mener les activités de concrétisation suivantes:

- a. Offrir gratuitement un accompagnement et une orientation aux mineurs et à leur famille durant un enlèvement, une fugue ou toute autre disparition par: a) La ligne d'urgence 116 000 b) Par consultation sur rendez-vous.

Réserve: Tant que le mandat 116 000 lui sera attribué par l'OFCOM.

- b. Offrir un espace de parole privilégié aux enfants en difficulté en leurs garantissant l'anonymat et la confidentialité et tenir compte de son avis dans toutes les décisions qui les concernent.
- c. L'accompagnement des enfants et de leur famille vise à: 1) Évaluer la sécurité physique et psychologique de l'enfant. b) Signaler ou relayer aux services compétent) Soutenir et restaurer le lien filial d) Offrir une écoute confidentielle, neutre et multi-partiale aux parties. e) Offrir un soutien administratif et informer les parties de leurs droits et devoirs.
- d. La participation active aux recherches de mineurs disparus par tous les moyens légaux à sa disposition ; sur le territoire de la Confédération Suisse et à l'international, en collaboration avec les instances et associations dédiées à ce but.
- e. L'information et la sensibilisation du grand public et des organisations publiques et privées sur les problématiques liées aux disparitions de mineurs.
- f. La prévention de disparition de mineurs par un suivi personnalisé.
- g. La collaboration et le partage des bonnes pratiques avec tous les professionnels impliqués dans ce domaine tels que la police les services sociaux etc...
- h. La collecte de données en matière de disparition de mineurs.
- i. La concrétisation des Droits de l'Enfant au sens de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (ONU).

II. RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 5

Au moment de sa constitution, le fondateur attribue à la fondation un capital initial de Fr. 50'000.- (cinquante mille). Le capital initial peut être augmenté par d'autres apports du fondateur.

Art. 6

Pour atteindre son but la fondation dispose des ressources suivantes :

- a) le patrimoine de la fondation;
- b) les revenus de ce patrimoine. Il est précisé que les revenus résultants du capital initial institués par l'article 5 des présents statuts, dont les intérêts de celui-ci, ne sont pas destinés à l'augmentation de ce capital initial ;
- c) les donations, voir tout autre contribution, du fondateur ou de tierces personnes.

Art. 7

Le patrimoine de la fondation et les revenus peuvent, à l'exception des frais de l'administration de la fondation même, être utilisés uniquement dans le but de la fondation.

Art. 8

Toutes les contributions et donations du fondateur ou de tiers, ne peuvent pas être soumises à des conditions contraires au but de la fondation.

Art. 9

Le conseil de fondation administre le patrimoine de la fondation selon les principes de prudence applicables en la matière ; il a le droit d'aliéner des actifs et de les remplacer par des autres investissements de valeur égale.

III. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de la fondation sont les suivants:

- a) le conseil de fondation
- b) le comité de direction
- c) l'organe de révision

Art. 11

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il assume les compétences que la loi, l'acte de constitution ou les présents statuts ne confèrent pas à d'autres organes, notamment:

- a) Arrêter et modifier les statuts et adopter des règlements et directives destinés à régler plus en détail l'activité de la fondation et/ou le fonctionnement de ses organes, avec l'accord préalable de l'autorité fédérale de surveillance;
- b) Fixer les objectifs prioritaires de l'activité de la fondation en respectant le but statutaire;
- c) Fixer la stratégie de l'activité de la fondation;
- d) Définir les domaines d'activité;
- e) Modifier le nom de la fondation;
- f) Élire et révoquer l'organe de révision;
- g) Approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget;
- h) Fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier, du plan financier ainsi que des autres systèmes de planification et de contrôle;
- i) Nommer et révoquer les membres du conseil de fondation;
- j) Nommer et révoquer la Direction ainsi que les autres membres du comité de direction;
- k) Donner décharge au Comité de Direction;
- l) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles respectent les lois, statuts, règlements et directives de la fondation;
- m) Fixer les droits de signature: désigner les personnes autorisées à la représenter
- n) Gérer son patrimoine en accord avec les buts statutaires, selon les critères de gestion d'une entreprise;
- o) Accepter des donations;
- p) Fixer la destination des donations des fondateurs ou de tiers, des revenus du capital et des autres éventuels revenus, à l'augmentation du capital de la fondation.

Art. 12

La fondation est gérée par un conseil de fondation qui compte au minimum trois (3) et au maximum sept (7) membres.

Art. 13

Les membres de conseil de fondation sont désignés par le conseil de fondation lui-même par cooptation.

Si pour quelques raisons la désignation d'un nouveau membre du Conseil de fondation n'est pas possible par cooptation, sa nomination devra avoir lieu par décision de la part des autres membres du Conseil de fondation à la majorité.

Au moins un de ses membres doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Art. 14

Les membres du Conseil de fondation s'acquittent bénévolement de leur tâche, étant précisé que le remboursement des frais occasionnés par leur mandat, sera traitée par un règlement.

Art.15

Les membres du conseil de fondation restent en fonction trois ans et sont rééligibles. Ils sont tacitement réélus s'ils ne sont pas remplacés dans un mois suivant la fin de leur mandat.

Art. 16

La révocation d'un membre du conseil de fondation est subordonnée à l'existence de justes motifs, par exemple d'une violation des engagements assumés envers la fondation ou d'une incapacité d'exercer correctement sa charge.

Le conseil de fondation décide de la révocation d'un membre à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil.

Art. 17

Le conseil de fondation élit en son sein la présidence, la vice-présidence et la fonction de secrétaire du conseil de fondation.

En cas d'empêchement, la vice-présidence assume toutes les tâches de la présidence.

Art. 18

Sur convocation de son président, le Conseil de fondation se réunit au minimum une fois par année pour une séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent être fixées par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

La convocation est opérée par le Président par le vice-président en cas d'absence et doit avoir lieu quatorze jours au moins avant la date fixée; elle indique les points de l'ordre du jour. La convocation a lieu par écrit et peut être adressée à ses destinataires par courriel.

Art. 19

Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des membres présents du conseil de fondation, sauf disposition contraire des statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20

Avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation, les décisions peuvent être prise par correspondance.

Le conseil de fondation peut tenir ses réunions en personne, par téléphone, vidéoconférence ou par voie de circulation.

Dans le cadre de l'acte constitutif et des statuts, le conseil de fondation peut édicter des règlements destinés à régler l'activité et l'organisation de la fondation.

Les décisions d'adoption du règlement et de leur éventuelle modification seront prises à la majorité simple (article 19).

Ces actes devront être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est également habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, conformément aux art 85 et 86 CCS.

Art. 21

Le conseil de fondation nomme, à la majorité simple (article 19), un comité de direction composé au minimum d'un (1) et d'au maximum de cinq (5) membres.

Le comité de direction est nommé pour une année avec une possibilité de réélection.

Un membre élu au comité de direction ne peut faire partie du conseil de fondation, et inversement.

Le comité de direction a la charge de préparer et exécuter les décisions du conseil de fondation. Les détails des devoirs et des attributions du comité de direction seront défini dans le règlement administratif de la fondation.

Art. 22

L'organe de révision est nommé à la majorité simple (article 19) par le conseil de fondation pour la durée d'une année. Il peut être réélu. Il peut être constitué de personnes physiques ou morales. Il doit être indépendant de la fondation.

Art. 23

L'organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

Les articles 727 ss CO sont applicables pour le surplus

IV. EXERCICE ANNUEL

Art. 24

L'exercice annuel correspond à l'année civile, le premier exercice échéant cependant le 31 décembre 2012.

V. DISSOLUTION

Art. 25

La fondation peut être dissoute aux conditions des articles 88 et 89 du CCS ou sur décision à l'unanimité de tous les membres.

En cas de dissolution de la fondation, sa fortune sera transférée à une ou à plusieurs institutions d'utilité publique ayant un but et une mission analogues à celle de la fondation.

Toute restitution du patrimoine de la fondation aux fondateurs et à leurs successeurs légaux est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Les dispositions des articles 80 ss CC sont applicables pour le surplus.

Statuts adoptés en séance de constitution de la Fondation le 1^{er} septembre 2011 et modifiés le 23 décembre 2020.

Pully, le 13 janvier 2021